

BALYO

Société Anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine

94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2024
1^{ère} résolution

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

SIRIS
23, rue d'Anjou
75008 Paris

BALYO

Société Anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine
94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2024
1^{ère} résolution

A l'Assemblée générale de la société Balyo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de décider une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale mixte du 13 juin 2024, ne pourra excéder un montant de 16.000.000 euros, étant précisé que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également les augmentations du capital réalisées en vertu des 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 13 juin 2024.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 100 millions d'euros, étant précisé que ce constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 13 juin 2024.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour une ou plusieurs émissions. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense et Paris, le 02 octobre 2024

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

SIRIS

 *Benedicte Sabadie*

 *Gérard Benazra*

Bénédicte SABADIE
Associée

Gérard BENZAIRA
Associé